

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2024_018

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE SPORT

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE ARTISTIQUE DE RÉGION NOUVELLE AQUITAINE POUR AIDE À LA DIFFUSION HORS RÉGION DU SPECTACLE GOUPIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la politique volontariste de la CCRLCM en matière de spectacle vivant et notamment en direction du JEUNE PUBLIC ;

VU la participation de la CCRLCM à la manifestation « scènes d'enfance » qui consiste à programmer des spectacles en direction du JEUNE PUBLIC ;

Considérant que la CCRLCM programme dans le cadre de cette manifestation la compagnie Le bruit du silence venant de région Nouvelle Aquitaine avec le spectacle « GOUPIL » ;

Considérant que l'Office Artistique Région Nouvelle Aquitaine (OARA) a pour mission d'accompagner les compagnies artistiques de la région pour leur diffusion hors région sous la forme d'une coréalisation financière avec les théâtres qui accueillent ces compagnies ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : DEMANDER une participation à l'OARA d'un montant de **1800 euros** pour l'accueil du spectacle GOUPIL de la compagnie Le bruit du silence du 18 au 22 MARS 2024 à l'Espace Culturel des Corbières ;

ARTICLE 2 : que la recette résultant de cette décision, soit **1800 euros**, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 février 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ